

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0109/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de PYRAMIDE SECURITE SARL avec le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°EPE-INERA/10/01/02/00/ 2019-000033 pour la prestation de gardiennage des locaux de l'Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles (INERA) Farako bâ/Programme coton.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 09 décembre 2022 de PYRAMIDE SECURITE avec le CNRST ;

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAVADODO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Franck Amed NABI, représentant PYRAMIDE SECURITE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima SANKARA, Sié Emile KONATE, Djiblrirou KOLONGO, Abdoul Aziz TIEMTORE et Vincent DAO, représentant CNRST ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PYRAMIDE SECURITE SARL avec le CNRST dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°EPE-INERA/10/01/02/00/ 2019-000033 pour la prestation de gardiennage des locaux de l'Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles (INERA) Farako bâ/Programme coton ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de PYRAMIDE SECURITE avec le CNRST a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité, il a exécuté ses obligations contractuelles conformément à la lettre de commande à ordre n°EPE-INERA/10/01/02/00/2019...000033 ; que les factures impayées de mai 2019 à avril 2020 s'élèvent à dix-huit millions sept cent soixante-seize mille cent soixante (18 776 160) F CFA ; que l'autorité contractante en dépit des multiples relances ne s'est pas exécutée de son obligation de paiement ; qu'il a notifié à celle-ci une mise en demeure de payer restée infructueuse ; que c'est ainsi au regard des dispositions réglementaires qu'il saisit l'ORD aux fins de paiement de la somme de dix-huit millions sept cent soixante-seize mille cent soixante (18 776 160) F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite le paiement de la somme de dix-huit millions sept cent soixante-seize mille cent soixante (18 776 160) F CFA représentant les factures impayées des prestations de mai 2019 à avril 2020 ;

considérant que l'autorité contractante dit reconnaître la redevabilité du marché ; qu'elle a entrepris des démarches pour régler sa dette ; que la principale difficulté est due au fait qu'actuellement l'INERA n'a plus de crédit délégué ; que le paiement devant se faire sur ses recettes, il a été confronté à la pandémie de la COVID 19 dont les recettes étaient en dessous de ses attentes ; qu'il consent au paiement échelonné de la dette jusqu'à épuisement tout au long de l'année 2023 ; que le requérant recevra au plus tard le 30 décembre 2022, une proposition de paiement échelonné ;

considérant que le requérant dit se réjouir que l'autorité contractante a entrepris des démarches afin de régler la créance due ; qu'il adhère à la proposition faite par cette dernière à travers le paiement échelonné ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de PYRAMIDE SECURITE SARL avec le CNRST est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre PYRAMIDE SECURITE SARL et le CNRST dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°EPE-INERA/10/01/02/00/ 2019-000033 pour la prestation de gardiennage des locaux de l'Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles (INERA) Farako bâ/Programme coton ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 19 décembre 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*